

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société ANTROPE
Commune de Saint-Leu-d'Esserent**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment livres Ier et V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2007 renouvelant au bénéfice de la société ANTROPE l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux calcaires sur la commune de Saint-Leu-d'Esserent ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2016 prolongeant la durée d'exploitation et modifiant le phasage de la carrière exploitée par la société ANTROPE sur la commune de Saint-Leu-d'Esserent ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 février 2018 modifiant les conditions de remise en état de la carrière exploitée par la société ANTROPE sur la commune de Saint-Leu-d'Esserent ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mai 2019 autorisant la prolongation de la durée d'exploitation de carrière de la société ANTROPE sur la commune de Saint-Leu-d'Esserent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2022 ordonnant le déroulement d'une participation du public par voie électronique sur la prolongation de la durée d'exploitation et la modification des conditions de remise en état de la carrière exploitée par la société ANTROPE sur la commune de Saint-Leu-d'Esserent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande formulée le 29 octobre 2021 par la société ANTROPE en vue de prolonger la durée d'exploitation et de modifier les conditions de remise en état de la carrière qu'elle exploite sur la commune de Saint-Leu-d'Esserent ;

Vu le dossier déposé en appui de sa demande et ses compléments ;

Vu le rapport et les propositions du 12 septembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 6 juillet 2021 du conseil municipal de la commune de Saint-Leu-d'Esserent sur les modifications projetées par la société ANTROPE ;

Vu les observations du public recueillies entre le 18 juillet 2022 et le 1^{er} août 2022 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 19 août 2022 ;

Vu l'absence d'observation formulée par le demandeur sur ce projet ;

Considérant ce qui suit :

1. La société ANTROPE est autorisée à exploiter une carrière de matériaux calcaires sur la commune de Saint-Leu-d'Esserent jusqu'au 8 février 2023 ;
2. Les conditions de remise en état de la carrière prévoient un remblaiement jusqu'à la côte 55 m NGF et un usage agricole ;
3. La société ANTROPE demande à augmenter les capacités de remblaiement jusqu'à la côte 70 m NGF pour permettre un raccord en pente douce depuis le terrain naturel de la frange nord-est de la carrière (environ 70 m NGF) jusqu'au terrain naturel de la frange sud-ouest (environ 50 m NGF) ;
4. Ces conditions de remblaiement permettront de revenir à la côte initiale des terrains avant exploitation de la carrière ;
5. Ces conditions de remblaiement nécessiteront un apport de 260 000 m³ supplémentaires de déchets inertes extérieurs par rapport au volume autorisé par l'arrêté préfectoral du 16 février 2018 ;
6. La société ANTROPE demande par conséquent une augmentation de la durée d'exploitation de la carrière afin de pouvoir finaliser la remise en état ;
7. Le rythme et les matériels mis en œuvre pour la poursuite des opérations de remblaiement resteront inchangés ;

8. Par ailleurs, la société ANTROPE demande une remise en état à vocation écologique ;
9. La remise en état à vocation écologique était initialement prévue dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 février 2007 ;
10. La société ANTROPE a actualisé le montant des garanties financières associées à l'exploitation de la carrière ;
11. Les modifications sollicitées ne seront pas à l'origine d'effets non prévus par les autorisations antérieurement accordées à la société ANTROPE pour son site de Saint-Leu-d'Esserent ;
12. En conséquence les modifications prévues ne présentent pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;
13. Il convient cependant de modifier les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 8 février 2007 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

A R R Ê T E

Article 1 : Généralités

La société ANTROPE, dont le siège social est situé Hameau de Samson – 60150 Chevincourt, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la carrière qu'elle exploite sur la commune de Saint-Leu-d'Esserent.

Article 2 : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées, modifiées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 8 février 2007	Article II.5.4 de l'annexe	Supprimé et remplacé par l'article 4 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 8 février 2007	Article IV.5 de l'annexe	Supprimé et remplacé par l'article 5 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 8 février 2007	Chapitre IV.3 de l'annexe	Supprimé et remplacé par l'article 6 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2016	Tous les articles	Supprimés
Arrêté préfectoral complémentaire du 16 février 2018	Tous les articles	Supprimés
Arrêté préfectoral complémentaire du 29 mai 2019	Tous les articles	Supprimés

Article 3 : Durée d'exploitation

La société ANTROPE dont le siège est établi à Route de Samson, 60150 Chevincourt, est autorisée à prolonger jusqu'au 31 décembre 2025 l'exploitation de la carrière de calcaires de Saint-leu-d'Esserent, lieux-dits « Le Froid Vent » et « Le Val Chepin et Val Prieur » occupant les parcelles cadastrées section T2 n°147 et section G1 n°303, 416, 417, 423 à 427, pour une surface totale de 38 681 m².

Aucune activité d'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée après le 8 février 2023.

Aucune activité de remblaiement ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de la présente décision, cette période étant réservée à finaliser les travaux de remise en état.

Article 4 : Garanties financières

L'article II.5.4 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 8 février 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant constitue des garanties financières afin de permettre la remise en état maximal à tout moment au cours de l'exploitation.

Le montant des garanties financières constituées lors de la poursuite de l'exploitation faisant l'objet de la présente décision est :

Période	Emprise infrastructure (ha)	Zone d'exploitation (ha)	Remise en état (ha)	Montant garanties financières
2022 à 2025	1,27	1,80	0,38	135 430 €

Le montant a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 9 février 2004 en prenant en compte un indice TP01 de 113,5 (valeur du mois de mars 2021 parue au JO le 10 juin 2021) et un taux de TVA de 20 %.

Article 5 : Remise en état

La société ANTROPE est autorisée à modifier les conditions de remise en état de sa carrière de Saint-Leu-d'Esserent selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Cette remise en état est réalisée conformément au dossier de demande de modification de la remise en état du 29 octobre 2021.

Article 5.1 : Principes

Les dispositions du chapitre IV.5 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 8 février 2007 sont remplacées par les dispositions du présent article.

La remise en état des lieux affectés par les travaux d'exploitation de la carrière permet dans ses principes d'affecter une vocation écologique aux parcelles concernées.

La remise en état consiste au comblement partiel de la carrière par des déchets inertes extérieurs et des matériaux inertes issus de l'exploitation de la carrière.

L'apport de déchets inertes extérieurs est réalisé dans les conditions définies à l'article 5.2 du présent arrêté.

La remise en état comprend en particulier la mise en place des mesures suivantes :

- des prairies de fauches bocagères ;
- un espace boisé comprenant un verger pour favoriser le développement de la biodiversité ;
- des terrains nus favorables aux orchidées et des pierriers pour offrir des abris à la microfaune ;
- un réseau de mares favorables aux amphibiens.

L'état final du site après remise en état est donné en annexe 1 du présent arrêté.

Le phasage d'exploitation joint en annexe 2 du présent arrêté est respecté.

Article 5.2 : Conditions de remblaiement par des déchets inertes extérieurs

L'apport de déchets inertes extérieurs est réalisé conformément aux dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En application des dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, les valeurs limites sur la lixiviation mentionnées à l'annexe II dudit arrêté ministériel sont adaptées suivant les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté.

La capacité de remblaiement par des déchets inertes extérieurs est de 460 000 m³, soit environ 736 000 tonnes. Le remblaiement moyen annuel est de 72 000 m³ soit 115 000 tonnes, avec une capacité maximale annuelle de 200 000 tonnes.

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre d'admission visé à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Article 6 : Surveillance des eaux souterraines

Les dispositions du chapitre IV.3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 8 février 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Article 6.1 : Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 6.2 : Réseau et programme de surveillance

Le réseau de contrôle est composé a minima de 3 ouvrages : 1 en amont hydraulique et 2 en aval hydraulique.

La localisation et les caractéristiques des ouvrages sont justifiées par une étude hydrogéologique.

Les prélèvements et analyses sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, ...).

Sur chacun des ouvrages, l'exploitant fait analyser les paramètres suivants :

- température, pH, conductivité ;
- COT ;
- chlorure ;
- fluorure ;
- sulfates ;
- indice phénol ;
- métaux (As, Ba, Cd, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn) ;
- Hydrocarbures (C10 à C40)
- BTEX ;
- HAP ;
- PCB ;
- résidu sec.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant établit alors à l'occasion de chaque prélèvement un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

La fréquence de surveillance est bimestrielle pendant une durée d'un an suivant la notification du présent arrêté. À l'issue de cette période de surveillance bimestrielle et en fonction des résultats, l'exploitant peut demander l'adaptation de la fréquence de surveillance (a minima semestrielle en périodes de hautes eaux et basses eaux).

Article 6.3 : Analyse et transmission des résultats

Les résultats des analyses imposées à l'article 6.2 sont saisis sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet. Les résultats du mois N sont transmis avant la fin du mois N+1.

Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédant à de nouvelles mesures sur le paramètre en question. En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

Article 7 : Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80000 -AMIENS

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-leu-d'Esserent pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Saint-Leu-d'Esserent fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

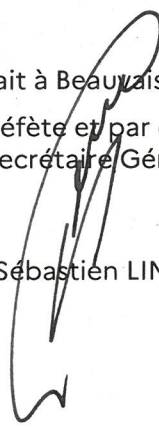
www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Saint-Leu-d'Esserent, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **28 SEP. 2022**
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME



DESTINATAIRES :

Société ANTROPE

Madame le Sous-préfet de Senlis

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Leu-d'Esserent

Monsieur le Directeur de la direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Annexe 1 : plan de remise en état

Schéma final de la remise en état à fin décembre 2025

Périmètres

- Périmètre d'autorisation
- Périmètre d'extraction

Cadastre

Limite de parcelle

Plan de coupe

- Coupe topographique

Remise en état

- Réseau de mares
- Haie bocagère

- Espace boisé
- Prairie
- Terrain remblayé à nu (tas de sable/pierrers)
- Verger



Annexe 2 : plans de phasage

Schéma d'exploitation Phase 1 : Juin 2020 à Février 2023

- | | |
|---|--|
| Périmètres | Exploitation |
| ▬ Périmètre d'autorisation | Déblais |
| ▬ Périmètre d'extraction | Remblais |
| Cadastre | 70m Côte NGF en fin de période |
| ▬ Limite de parcelle | |

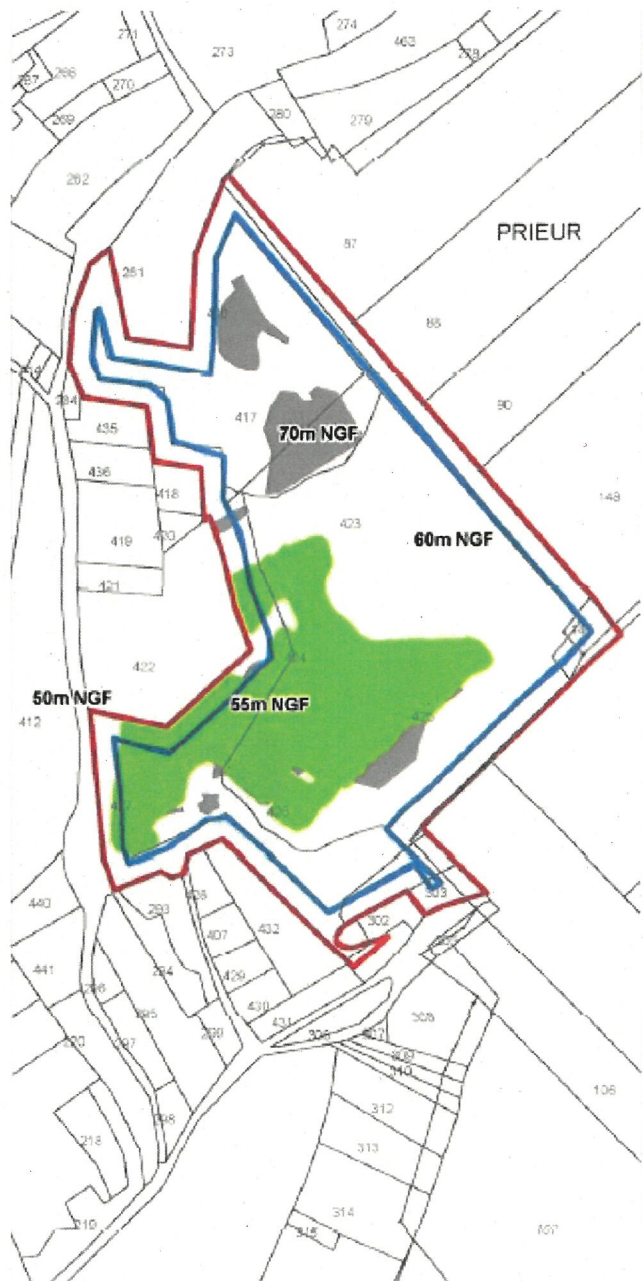
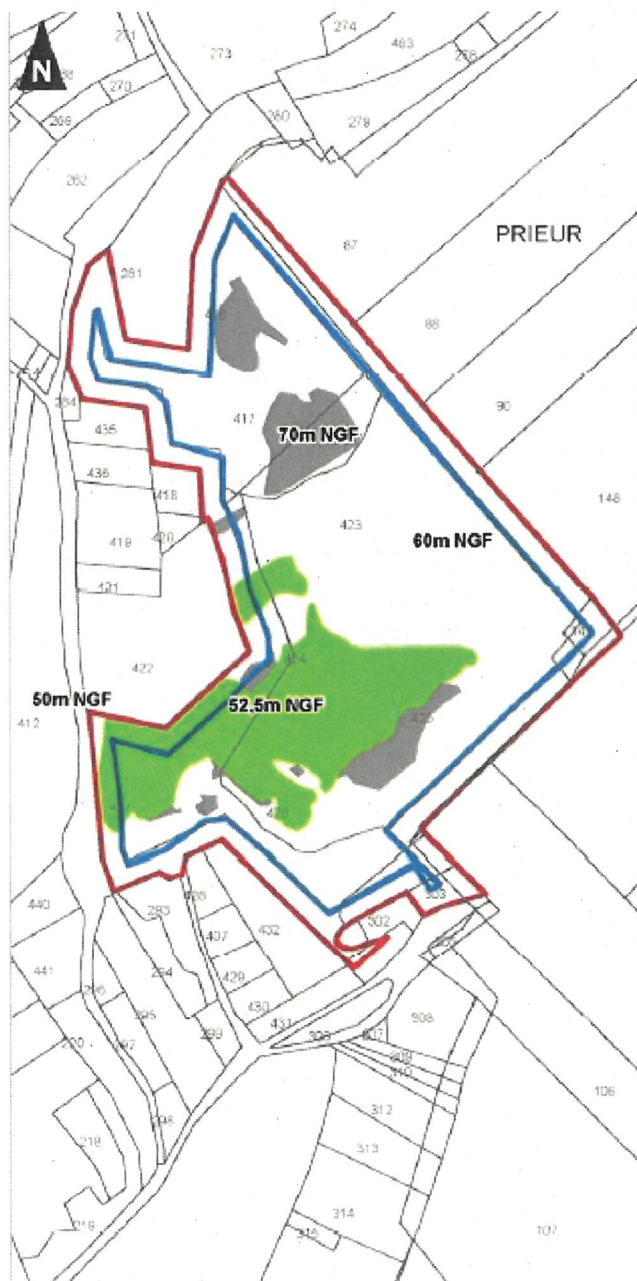


Schéma d'exploitation
Phase 2 : Février 2023 à Juin 2025
Remblaiement cotes 55 à 60 m NGF

Périmètres

- ▬ Périmètre d'autorisation
- ▬ Périmètre d'extraction

Cadastre

- Limite de parcelle

Exploitation

- Déblais
- Remblais
- 70m** Côte NGF en fin de période



Phase 2 : Février 2023 à Juin 2025
Remblaiement cotes 60 à 65 m NGF

Périmètres

- Périmètre d'autorisation
- Périmètre d'extraction

Cadastre

- Limite de parcelle

Exploitation

- Déblais
- Remblais

70m Côte NGF en fin de période

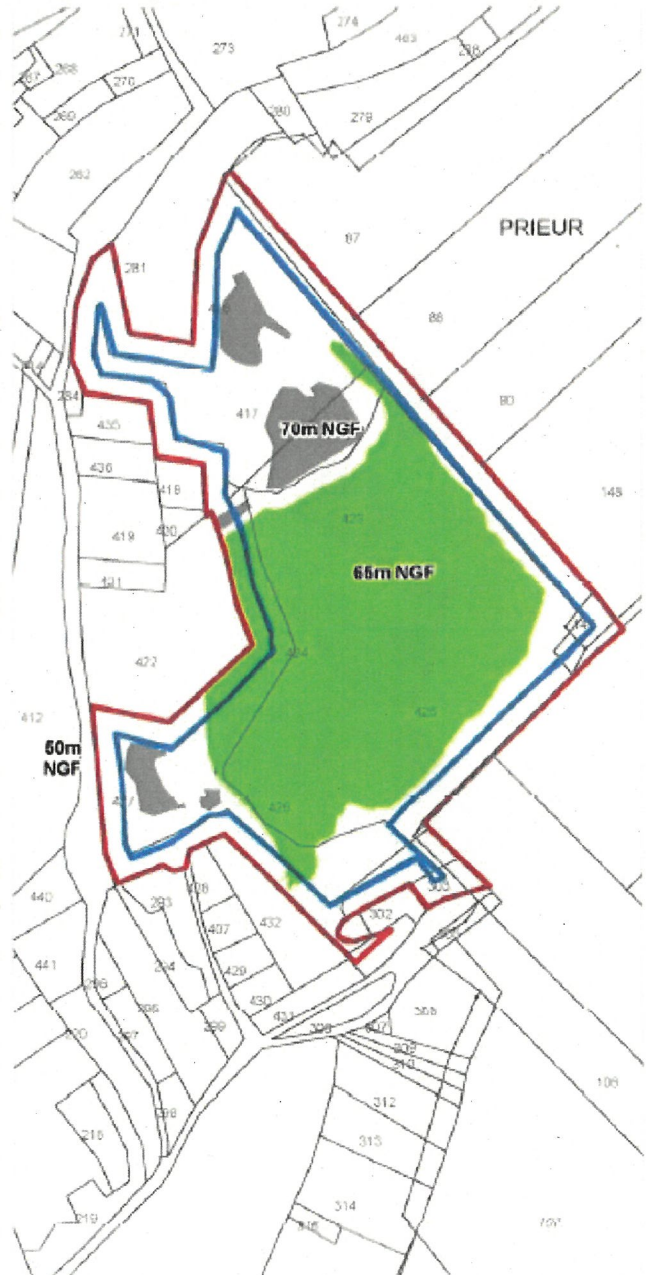
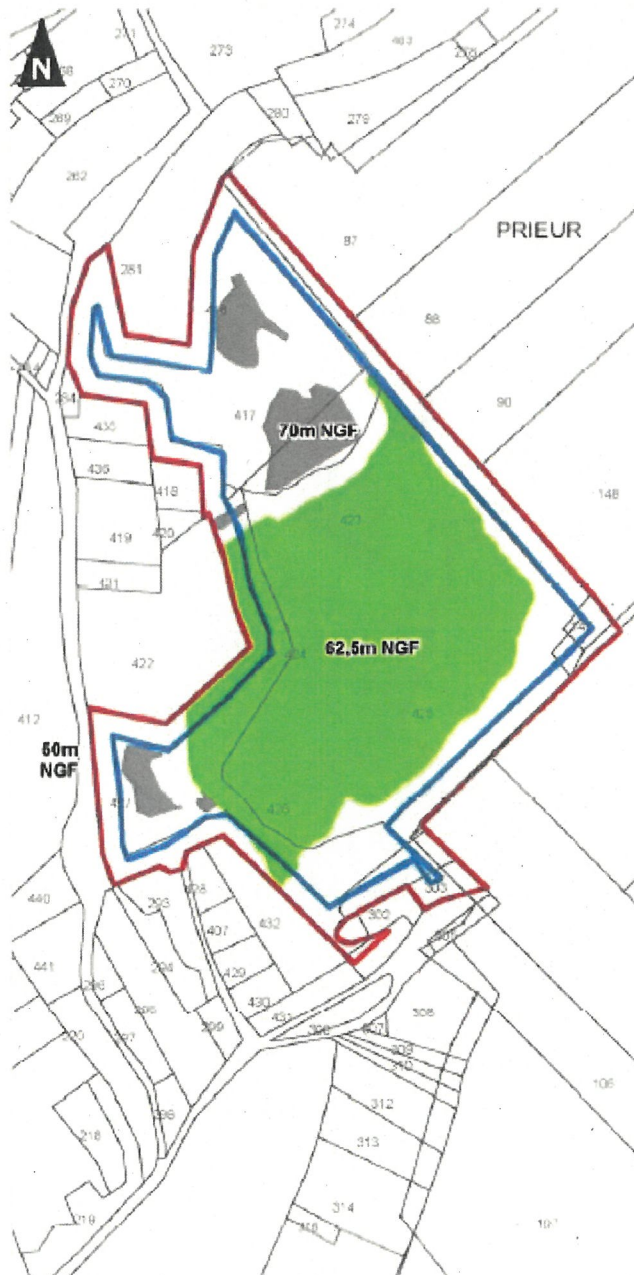


Schéma d'exploitation
Phase 2 : Février 2023 à Juin 2025
Remblaiement cotes 65 à 70 m NGF

Périmètres

- ▬ Périmètre d'autorisation
- ▬ Périmètre d'extraction

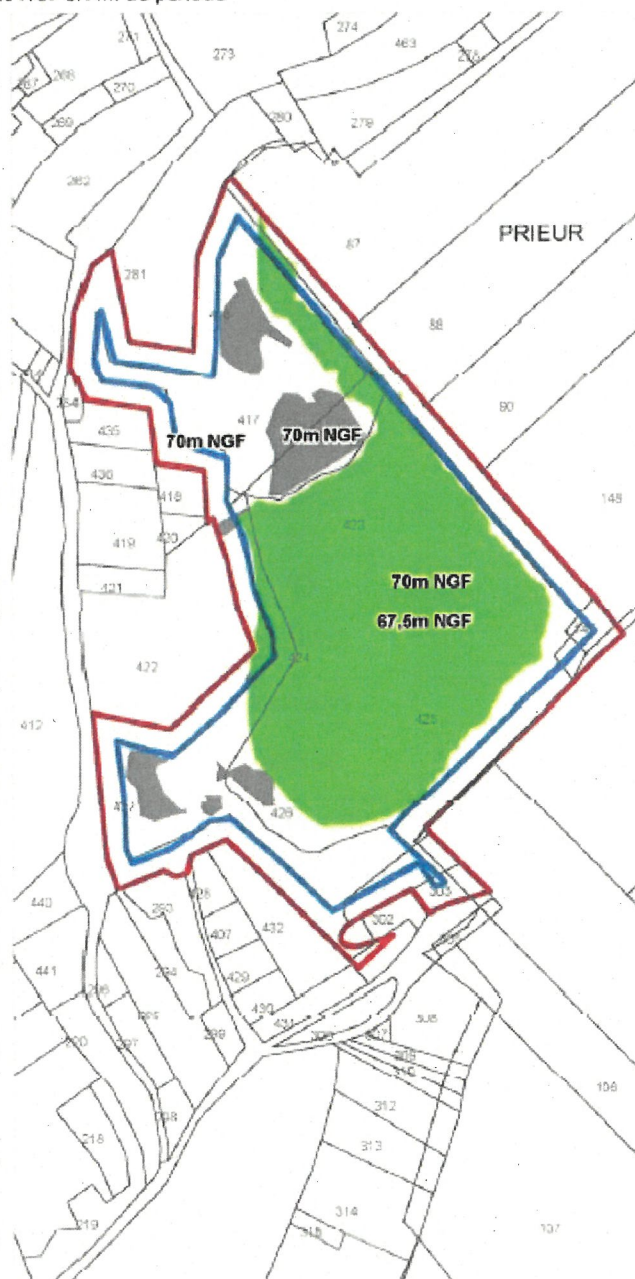
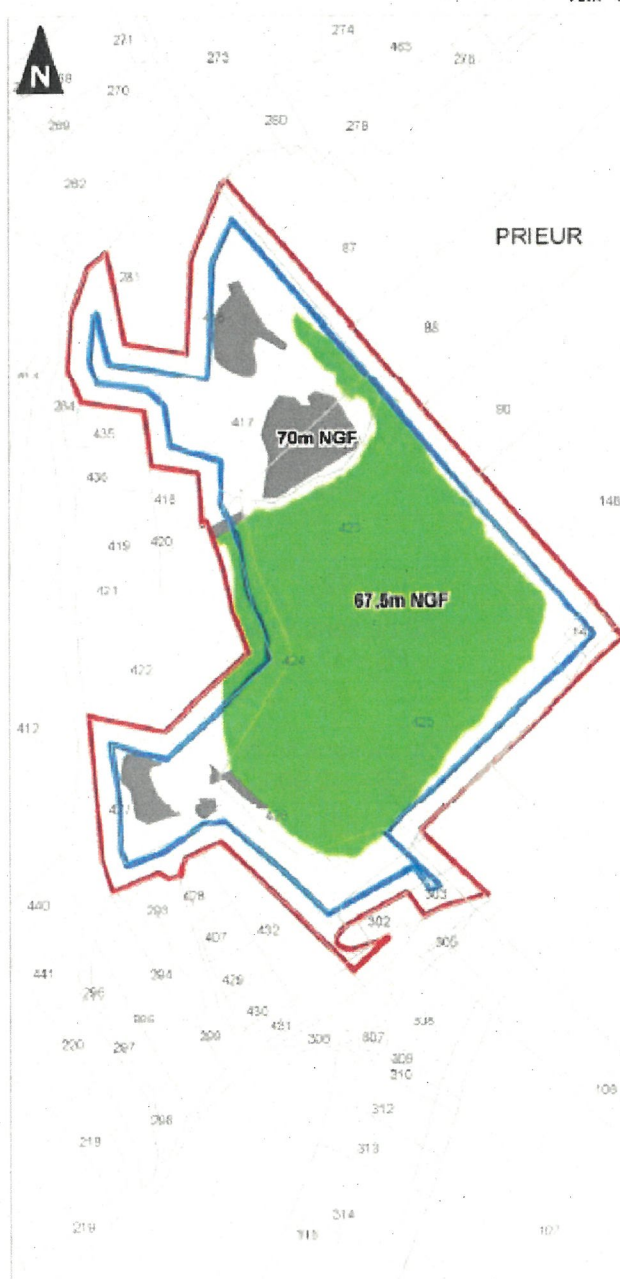
Cadastre

Limite de parcelle

Exploitation

- Déblais
- Remblais

70m Côte NGF en fin de période



Annexe 3

Critères à respecter pour l'acceptation des déchets inertes en application de l'article 5.2

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviations et valeurs limites à respecter

Le test de lixiviation est le test normalisé NF EN 12457-2

Paramètre	Valeur limite à respecter (exprimée en mg/kg de matière sèche)
As	1,5
Ba	60
Cd	0,12
Cr total	1,5
Cu	6
Hg	0,03
Mo	1,5
Ni	1,2
Pb	1,5
Sb	0,18
Se	0,3
Zn	12
Chlorure	2 400 ou sans limite si FS < 12 000
Fluorure	30
Sulfate	3 000 ou sans limite si FS < 12 000
Indice phénols	3
COT (carbone organique total) sur éluat	500
FS (fraction soluble)	12 000 ou sans limite si chlorure < 2 400 et sulfate < 3 000

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter

Paramètre	Valeur limite à respecter (exprimée en mg/kg de déchet sec)
COT (carbone organique total)	30 000
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50